

Compte rendu de la séance du samedi 23 mai 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Anick ROUBY

Ordre du jour:

Election du maire et de ses adjoints

Délégations de signatures au Maire

Désignation des 2 représentants de la commune auprès de la C.C.V.L.V.

Fixation des indemnités des élus

Désignation des 2 représentant de la commune auprès du syndicat AQUARESO

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Election du Maire et de ses Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17, et L2122-7

Considérant que Mr le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

Election du Maire :

Le Président de séance invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur BLADINIERES Serge: Onze 11 voix

Monsieur BLADINIERES Serge ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du premier Adjoint :

Mr le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur MAS MAURY Jacques : Onze 11 voix

Monsieur MAS MAURY Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur BURI Jean-Paul: Onze 11 voix

Monsieur BURI Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délégation de signature au maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4) De passer les contrats d'assurance ;
- (5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- (10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- (11) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 30 000 €
- (12) Autorise la suppléance en cas d'empêchements du Maire art L2121-17

Désignation des 2 représentants de la commune auprès de la CCVLV

Suite à l'élection du Conseil Municipal du 15 Mars 2020 et à l'élection du Maire et de ses Adjointes de ce jour 23 Mai 2020, il convient de désigner au sein de cette assemblée 2 représentants de la Commune pour siéger à la Communauté de Communes de la Basse Vallée du Lot et du Vignoble

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Pescadoires décide à l'unanimité de nommer :

- délégué titulaire : Monsieur Serge BLADINIERES
- délégué suppléant : Monsieur Jacques MAS MAURY

Fixation des indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant:*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 193 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (*indiquer les conditions de vote*)

Article 1er -

À compter du 23 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- le maire : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint: 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint: 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PESCADOIRES A COMPTER DU 18 MAI 2020

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	MAS MAURY	Jacques	4% de l'indice brut terminal
2ème adjoint	BURI	Jean-Paul	4% de l'indice brut terminal

Désignation des délégué au syndicat AQUARESO

Cette délibération n'ayant pas été mise dans l'ordre du jour de la convocation, Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle l'autorise à la présenter lors de cette séance. Après avoir reçu l'accord de l'assemblée;

Suite à l'élection du Conseil Municipal du 15 Mars 2020 et à l'élection du Maire et de ses Adjoints de ce jour 23 Mai 2020, il convient de désigner au sein de cette assemblée 2 représentants de la Commune pour siéger au syndicat intercommunal AQUARESO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Pescadoires décide à l'unanimité de nommer :

- délégué titulaire : Monsieur Serge BLADINIERES
- délégué suppléant : Monsieur Christel VALADE

Fait et délibéré à Pescadoires les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Serge BLADINIERES